

Arrêt

n° 30 293 du 5 août 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F) DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 4 août 2009 à 19 heures 39 par Madame X, qui déclare être de nationalité turque et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution :

- de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, décision prise à son égard le 27 juillet 2009 et notifiée le 31 juillet 2009 ;
- de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 31 juillet 2009 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2009 à 19 heures convoquant les parties à comparaître le 5 août 2009 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes : les faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 février 2009, la requérante arrive en Belgique munie d'un passeport revêtu d'un visa de court séjour ; elle introduit une déclaration d'arrivée le 10 février 2009 à la commune, à laquelle elle joint une copie de ses documents d'identité, à savoir son passeport et sa carte d'identité. Elle explique être venue rejoindre et soutenir sa cousine, gravement dépressive, qui s'avère être sa sœur adoptive.

1.2. La requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 27 juillet 2009 et qui constitue le premier acte attaqué. Le 31 juillet 2009, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire, qui forme le second acte attaqué. La requérante est privée de sa liberté et est détenue au centre fermé 127bis de Zaventem ; le rapatriement, prévu le 5 août 2009 à 11 heures 15, est annulé.

2. L'objet du recours.

2.1. Le 27 juillet 2009, la déléguée de la ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à l'égard de la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; cette décision a été notifiée le 31 juillet 2009. Elle constitue le premier acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et est motivée comme suit :

ibz

Topie

Service public fédéral Intérieur
Direction générale Office des Étrangers
Direction Accès et Séjour
Service Régularisation Humanitaire
Section 5bis
Bur_R09@dofi.fgov.be

Monsieur le Bourgmestre
de Bruxelles
Boulevard Anspach, 6
1000 Bruxelles

Votre personne de contact
CIKIN, Lydia
Email
Bur_R09@dofi.fgov.be

T
02 793 50 00
F
022746571

Votre référence
-

Notre référence
-

Annexes
-

Bruxelles
27.07.2009

Monsieur le Bourgmestre,

Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2008 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 06.05.2009 par

(N° R.N. L.) née le L.

Nationalité : Turque

Adresse : L.

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS :

La demande n'était pas jointe d'une copie du passeport international reconnu ni d'un titre de voyage équivalent, ni d'une copie de la carte nationale d'identité, ni d'une motivation valable permettant à la concernede la dispense de cette obligation à base de l'art. 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, modifiée par l'art. 4 de la loi du 15.09.2008. La loi stipule que la preuve d'identité doit être introduite jointe à la demande, dès lors nos services ne peuvent pas

2.2. Le 31 juillet 2009, la déléguée de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, décision notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF(S) DE LA DÉCISION (2) REDENKEN VAN DE BESLISSING (2)

0 - article 7, al. 1er, 2° : demeure dans le Royaume au-delà du délai de la durée de validité de son visa (1); L'intéressée demeure dans le Royaume /sur les territoires des Etats Schengen depuis le 07/02/2009. L'intéressée est arrivée sur le territoire des Etats Schengen le 07/02/2009 avec un visa type C (BNL 9754850) valable du 03/02/2009 au 20/03/2009 pour une durée de 30 jours, 1 entrée. (passeport nr. 223400 valable du 21/11/2008 au 20/11/2009). L'intéressée n'a donc pas quitté avant l'expiration de son autorisation.

Le 06/05/2009 l'intéressée a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 27/07/2009 et cette décision lui est notifiée aujourd'hui.

3. Le cadre procédural.

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), modifié par la loi du 6 mai 2009, « [...] si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...] ».

3.2. Il ressort du dossier de procédure que les décisions dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, ont été notifiées à la partie requérante le 31 juillet 2009. La demande de suspension en extrême urgence a quant à elle été introduite par télécopie auprès du Conseil, le 4 août 2009, à 19 heures 39, soit avant l'expiration du délai particulier de cinq jours suivant la notification des décisions attaquées.

3.3. Il en résulte que le Conseil est tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

4. L'appréciation de l'extrême urgence.

4.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

Cette condition peut être considérée comme remplie en l'espèce, dès lors que la requérante est privée de liberté en vue de son éloignement effectif ; le rapatriement était d'ailleurs prévu dans la matinée du 5 août 2009.

4.2. Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

4.3. En l'espèce, la présente demande de suspension en extrême urgence a été introduite par le requérant le 4 août 2009, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 31 juillet 2009.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

4.4. L'extrême urgence est établie.

5. L'examen de la demande de suspension

5.1. Les conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée soit accordée.

5.2. L'examen des moyens

5.2.1. La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de bonne foi, d'une saine gestion administrative, d'équité et du contradictoire ; elle invoque aussi l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété et l'insuffisance dans les causes et les motifs des décisions entreprises.

5.2.2. Selon la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les documents d'identité de la requérante n'ont pas été joints à ladite demande, précisant que « *la loi stipule que la preuve d'identité doit être introduite jointe (sic) à la demande, dès lors nos services ne*

peuvent pas tenir compte du document d'identité présenté antérieurement ». Le Conseil relève qu'une telle condition n'est nullement prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui exige comme condition que « *l'étranger dispose d'un document d'identité* » et non la production concomitante des documents d'identité à la demande d'autorisation de séjour. L'acte attaqué ajoute donc une condition à la loi, ce qui en constitue une violation.

5.2.3. Par ailleurs, il n'est pas inutile de rappeler la *ratio legis* de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, notamment quant à l'article 9bis dont question, à savoir l'absence d'incertitude quant à l'identité du demandeur ; selon l'exposé des motifs de cette loi, il est « *clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Chambre des Représentants de Belgique, « *Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », DOC 51 2478/001 du 10 mai 2006, page 33).

5.2.4. En l'espèce, le Conseil constate que l'Office des étrangers reconnaît dans sa motivation qu'il était en possession, au moment de la prise de l'acte attaqué, d'un document d'identité de la requérante déposé antérieurement, document qu'il se borne à écarter au simple motif qu'il n'était pas joint à la demande, sans expliquer en quoi il subsisterait une quelconque incertitude quant à l'identité de la requérante. L'acte attaqué comporte dès lors une motivation contradictoire et déficiente puisque la partie défenderesse y admet être en possession d'un document d'identité de la requérante mais l'écarte sans du tout expliquer, conformément à la *ratio legis* de l'article 9bis, les raisons qui l'amènent à estimer cette identité incertaine.

5.2.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le moyen est sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte contesté.

5.3. L'examen du risque de préjudice grave difficilement réparable des moyens

5.3.1. Au titre du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que la présence de la requérante auprès de sa cousine, qui est en fait sa sœur adoptive, est primordiale, vu l'état de santé extrêmement préoccupant de cette dernière qui souffre d'une grave dépression depuis 2001, dépression aggravée par le décès de la fille de cette sœur à la fin de l'année 2008. Des attestations médicales, annexées à la requête, démontrent la forte fragilité de la sœur adoptive de la requérante, décrite comme « *fragile, d'allure borderline (...), abandonnique* » ; un document issu du site de l'Association d'Aide aux Personnes avec un État Limite (AAPEL) fait état d'un risque de suicide des personnalités *borderline*. Selon la requête, la requérante elle-même « *subirait un grave préjudice si elle devait être séparée de sa cousine ce qui provoquerait inmanquablement une dégradation de l'état de celle-ci* ». Au vu des éléments figurant au dossier administratif et dans la requête, le Conseil estime pouvoir considérer importante et étroite la relation entre la requérante et sa sœur adoptive, au domicile de laquelle la requérante réside depuis son arrivée en Belgique.

5.3.2. Le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit et documenté dans la requête, est dès lors plausible et consistant.

5.4. Il résulte de ce qui précède que les deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

6. La demande de la gratuité de la procédure

Dans l'état actuel de la réglementation, aucun droit de mise au rôle n'est fixé. Partant, la demande de la gratuité de la procédure est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 27 juillet 2009 et de l'ordre de quitter le territoire pris le 31 juillet 2009, est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 5 août deux mille neuf par :

M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BUISSERET, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSERET

B. LOUIS